

Installation Classée soumise à Autorisation
Décision du 19 mai 2025
Du tribunal administratif de Rennes

Carrière de Kerastang
Communes de Saint-Renan (29)

**Demande de renouvellement et d'extension de la carrière de
Kerastang**

**Mémoire en réponse aux observations formulées par le
Commissaire Enquêteur lors de la Consultation du public
du 8 septembre au 8 décembre 2025**



CARRIERES LAGADEC

2, Rue Albert Rolland, 29200 BREST

☎ : 02 98 03 33 33

✉ : secretariat@carriere-lagadec.fr

15/12/2025

Affaire suivie par :
Benoît SICOT (Responsable foncier - Développement)
Matthieu SIMON (Directeur des carrières)

Par décision du 19 Mai 2025, le Tribunal administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête composée de Monsieur Patrice ROUAT (Président), Madame Catherine DESBORDES, et Madame Françoise ISAAC (Membres titulaires), en vue de procéder à la supervision de la Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Kerastang.

La consultation du public s'est déroulée du Lundi 8 septembre, 0h00 jusqu'au lundi 8 décembre, 23h59. Une réunion publique d'ouverture s'est tenue dans les 15 premiers jours de la consultation du public, le jeudi 18 septembre 2025 à 18h00. Une seconde réunion publique dite de clôture s'est déroulée le samedi 29 novembre 2025 à 10h00, lors des 15 derniers jours de la consultation. Deux permanences additionnelles du commissaire enquêteur ont eu lieu en mairie de Saint-Renan le 15 octobre de 14h00 à 17h00 et le 6 décembre de 9h30 à 11h30. Consécutivement au déroulement de la consultation, Monsieur Patrice Rouat, Président de la commission d'enquête, en date du mercredi 10 décembre 2025 nous a remis le Procès-verbal de synthèse consignant les observations écrites et orales recueillies durant la consultation publique.

Le présent mémoire détaille les réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse de la consultation du 10 décembre 2025.

Afin d'en faciliter la lecture, les observations et questions formulées par le commissaire enquêteur sont reprises dans le même ordre que le Procès-Verbal de synthèse

Observations et Questions du Commissaire Enquêteur

9.1 Bruit et commodité du voisinage (acoustique)

Le public s'est interrogé sur l'efficacité des merlons et la fréquence des contrôles sonores. L'observation de l'Association consommation, logement, cadre de vie (CLCV -DEMAT-@-001) a mentionné des points de non-conformité dans les modélisations acoustiques. Cette contribution insiste sur la nécessité de démontrer que les mesures préventives envisagées (pour l'acoustique et les poussières) entraîneront l'absence d'incidence pour les habitations voisines.

Q1 : les évolutions proposées depuis le début de la consultation du public, tant du point de vue acoustique que des poussières, suffisent-elles à démontrer l'absence d'incidence pour les habitations voisines ?

La mise à jour des simulations des émissions sonores a eu pour but de redéterminer les émergences des niveaux sonores au droit des habitations les plus proches dans les contextes d'exploitation les plus défavorables pour ces localisations. Les simulations, avec la mise en place des mesures de réduction, montrent l'absence d'incidences pour les habitations voisines. Les contrôles réglementaires effectués dans le cadre de notre futur arrêté permettront de contrôler la véracité de ces simulations.

De la même manière les suivis actuels des mesures de poussière montrent l'absence d'incidence pour les habitations voisines. La poursuite et l'ajout d'une station de mesures de poussières permettra de valider cette absence d'incidence.

Rappelons qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouveau site d'exploitation dont on ne connaît pas les impacts sur les émissions de poussières et les émissions sonores. Les mesures de suivi des émissions jointes au dossiers montrent qu'en période d'exploitation les résultats des enregistrements effectués ont respecté les valeurs réglementaires imposées à des stations plus proches que la future station de poussière de Kernevezic par exemple.

Q2 : Étant donné que vous vous êtes engagé à étudier deux scénarios d'implantation (Nord et Sud-Ouest) pour le concasseur fixe (voir modélisation dans le document déposé le 5 décembre 2025), quels seront les critères pour le choix final de l'emplacement?

Tout d'abord, nous souhaitons rappeler que le premier critère dans le choix de l'implantation de l'installation fixe de traitement, qu'elle soit positionnée au Nord ou à l'Ouest du site, sera la faisabilité économique. Si le contexte économique n'est pas favorable, le traitement des matériaux se poursuivra avec les installations de traitement mobiles.

Comme il a été mentionné lors de la réunion publique, nous prévoyons, avant l'implantation de l'installation fixe, si celle-ci est validée économiquement, la tenue d'une concertation, à l'horizon +15/+20 ans avec les riverains du nord et du sud de la carrière. Cette concertation permettra d'affiner notre choix, celle-ci sera déterminante dans le positionnement de l'installation.

Enfin, un autre critère sera retenu, celui lié aux réserves de gisement disponible. En effet, l'implantation de l'installation fixe à l'altitude +53m NGF entraînera la perte du gisement exploitable situé sous son emprise. Le choix d'implantation tiendra aussi compte des volumes de gisement perdu. Ces éléments seront déterminés à l'aide d'une étude de gisement plus fine et des projections d'exploitation d'un potentiel futur renouvellement.

9.2 Poussières et Hygiène/santé publique

Les inquiétudes portent sur la silice (risque cancérigène), l'efficacité des mesures d'abattage de poussières et le positionnement des jauge.

Q3 : Les jauge déjà en place, et celle que vous envisagez d'ajouter vers Kerveline-Kernevezic permettent-elles un suivi des particules de silice, ou des particules fines (PM10 et PM2.5) ?

Les jauge de contrôle des retombées de poussières positionnées en périphérie de notre site, pour la surveillance, enregistrent l'ensemble des particules de l'atmosphère qui y retombent.

Notons, qu'à ce jour, il n'existe ni valeur/seuil réglementaire de silice cristalline dans l'air ambiant ou dans les retombées atmosphériques ni de méthodes d'évaluation réglementaire pour l'air ambiant et les retombées de poussières incluant la silice cristalline.

Toutefois, rappelons que des mesures de suivis sont effectuées sur les salariés de l'entreprise selon les modalités du Code du Travail. Que les résultats de ces mesures sont présentés dans l'étude d'impact au « 6.1.1. POUSSIERES ALVEOLAIRES ET INHALABLES ». Il en ressort que les résultats sont largement au-dessous des valeurs d'exposition pour les salariés, de 20 fois pour les poussières alvéolaires, et de 10 fois pour la concentration en quartz, **de plus la cristobalite et la tridymite (formes cristallines de la silice) n'ont pas été détectées**. Le bureau d'étude conclut que le voisinage proche n'est pas exposé au risque de poussières alvéolaires et inhalables compte tenu de leur éloignement en comparaison aux salariés présents dans l'enceinte même de la carrière.

Le suivi des particules fines (PM 2.5 et PM10) ne fait pas partie des programmes de surveillance des exploitations de carrière. Toutefois, les particules PM 2.5 et PM 10 sont enregistrées dans le total des retombées actuelles de poussières sans pouvoir les différencier.

Q4 : Si les résultats des retombées de poussières deviennent non-conformes (dépassent le seuil de 500 mg/m³/mois), quel plan d'action immédiat est-il envisagé ?

Il est envisagé l'arrêt des installations de traitement afin de déterminer la source de ces dépassements. Cela pourrait venir d'un problème de capotage des installations ou d'un défaut d'arrosage notamment. Le traitement passera par la réparation immédiate des anomalies. Une mesure concrète telle que l'arrêt des installations en cas de vents défavorables peut être envisagée. Cette expérimentation a déjà démontré son efficacité sur l'un de nos sites situé à proximité d'un bourg en zone de vents forts. A la vue des résultats actuels, nous sommes très confiants sur le respect du seuil de 500mg/m²/jour.

Q5 : Les données mesurées seront-elles disponibles pour le public ?

Il est prévu que les informations GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), plateforme gouvernementale servant à verser les résultats de nos mesures de surveillance (poussière, bruit, eau) deviennent progressivement publiques. En ce sens, elles seront disponibles pour tous.

9.3 Milieu naturel et biodiversité

Q6 : Le plan inclut la lutte contre des espèces invasives (Sénéçon du Cap, Herbe de la pampa). Quelles mesures spécifiques seront utilisées pour l'évacuation de ces espèces afin de prévenir toute dissémination accidentelle ? Ces mesures sont-elles formalisées dans un document ?

Cette partie est traitée dans l'étude d'impact pages 305/545 à 311/545, cela correspond à la mesure de réduction MR13. Y sont détaillées dans les Fiches EEE N°1, 2 et 3 les procédures pour traiter les espèces invasives à Kerastang. Il y est précisé que l'évacuation sera effectuée à l'aide de big-bags ce qui limitera la dissémination accidentelle. Il y est aussi précisé que le brûlage est un traitement efficace.

Nous tenons à préciser par ailleurs que seules les stations de plantes invasives accessibles en sécurité pourront être traitées.

9.4 Aménagement, Urbanisme et Post-exploitation

Plusieurs options pour l'après-carrière sont listées dans le dossier :

- plan d'eau et retour à l'agriculture ;
- remblayage total ou partiel du site pour l'implantation de projets photovoltaïques ;
- prolongation de la carrière, potentiellement en profondeur.

Un engagement formel de concertation a été pris pour l'étape finale du projet, qui doit intervenir après la période d'autorisation de 30 ans.

Q7 : Étant donné que le plan de réaménagement final prévoit plusieurs options, quelles sont les mesures concrètes et les garanties qui assurent que les riverains seront consultés et auront une influence réelle sur l'approbation de tout changement majeur de la vocation du site lors de la concertation prévue cinq ans avant l'échéance de l'autorisation ?

Des mesures contraignantes seront-elles incluses dans l'Arrêté Préfectoral pour imposer cette concertation et prévenir toute demande qui prioriserait un usage non consenti par la population riveraine ?

Le plan de réaménagement officiel qui sera repris dans l'arrêté préfectoral d'exploitation est celui validé par le Maire de Saint-Renan et par le Président de la CCPI. Ce plan est détaillé dans la PARTIE 4 CONDITIONS DE REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION de l'étude d'impact.

Une mention de la concertation dans l'article relatif à la remise en état du site dans l'arrêté préfectoral qui nous sera délivré permettrait d'assurer la tenue de cette concertation. En tout état de cause, si la remise en état devait être modifiée, un nouvel arrêté serait délivré par le Préfet. Enfin à l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si des besoins impérieux concernant l'eau potable et/ou la production d'électricité ou la production agricole existeront dans 25 ans. Ces besoins étant d'intérêt général, ils seront certainement prioritaires vis-à-vis d'autres remises en état. Notons que c'est la Préfecture qui, par ses Arrêtés, définit les remises en état des sites.

Q8 : Le coût de la remise en état est mis à jour annuellement. Comment le public et la municipalité peuvent-ils s'assurer que le montant des garanties financières séquestrées est toujours suffisant pour couvrir le scénario de réaménagement le plus coûteux en cas de défaillance de l'exploitant ?

Il est fait mention ici des Garanties financières souscrites par les Carrières Lagadec auprès d'un organisme de cautionnement. Ces montants sont mis à jour tous les 5 ans en fonction de l'avancement de l'exploitation et des coûts nécessaires pour effectuer la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral. Ces montants séquestrés sont aussi révisés en fonction des indices TP01 en vigueur à chaque mise à jour des garanties financières. Ces cautionnements sont fournis directement à la DREAL tous les 5 ans. La DREAL est le service compétent pour juger de la validité des garanties financières des installations classées qu'elle a sous surveillance.

Si une modification substantielle des garanties financières devait être établie, un arrêté préfectoral complémentaire serait alors délivré par la préfecture avec les nouveaux montants souscrits. Cet arrêté deviendrait alors public et consultable de tous.

Précisons que la société Carrières Lagadec existe depuis près de 100 ans, ce qui démontre, au-delà de sa longévité, sa capacité à honorer les obligations qui lui incombent. Peut en témoigner la cotation Banque de France qui lui attribue la note « F1 » synonyme d'une capacité « Excellente + » de l'entreprise à honorer ses engagements financiers ainsi que d'un chiffre d'affaires compris entre 7.5 et 15 millions d'euros qui lui assure la sécurité financière de son exploitation et la remise en état de son site.

9.5 Trafic routier

Q9 : Le modèle de trafic routier de 58 PL/jour (max) tient-il compte du trafic cumulé potentiel des camions livrant les déchets inertes ET des camions livrant les granulats, pour les tonnages maximum demandés (350 000t + 70 000 t/an) ?

Le calcul du trafic routier est détaillé à la page 411/545 et suivante de l'étude d'impact dans le 3.2.1.3. Trafic engendré par l'activité. Le calcul prend en compte les tonnages maximums de l'exploitation, que ce soit pour les extractions (350 000 tonnes) ou pour l'accueil de déchets inertes (70 000 tonnes). Il est fait état que 50% du trafic poids-lourds livrant les déchets inertes à la carrière repartent en charge avec des granulats.

Pour résumer le trafic :

Trafic total : [350 000 tonnes + (70 000 tonnes/2)] ÷ 220 jours ouvrés ÷30 tonnes de chargement = 58.33 poids-lourds par jour.

Q10 : Vous vous êtes engagés à avoir un point de vigilance particulier concernant le nouveau tronçon d'accès près de Ty Ruz, entre le rond-point et l'entrée du site. Comment pouvez-vous vous assurer que cet accès ne crée pas de danger pour les usagers (promeneurs/randonneurs/cyclistes) ? Pouvez-vous fournir un schéma d'aménagement de cette entrée, comprenant une éventuelle zone d'attente pour les camions avant de pénétrer sur le site, en cas d'encombrement de l'entrée ?

Pour accéder à la nouvelle entrée de la carrière, la route communale de Kersané sera empruntée sur une longueur de 70m environ. Considérant la configuration du lieu (rond-point, sortie à droite du rond-point puis entrée à gauche dans la carrière, la longueur des semi-remorques (16.50m) et leur manœuvrabilité), la vitesse des personnes accédant à la carrière sera effectivement réduite. Néanmoins, pour garantir la sécurité nous mettrons en place une signalétique depuis le rond-point et depuis la sortie de carrière pour limiter la vitesse et alerter de la présence de piétons. En sortie de carrière, un panneau interdisant la sortie des véhicules vers le hameau de Kersané (à gauche vers le nord) sera installé ainsi qu'un STOP pour céder la priorité aux véhicules empruntant la voie communale.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement proposés, de la voie jusqu'à l'entrée de la carrière, seront étudiés avec la mairie de Saint-Renan, en fonction des diverses contraintes du lieu (foncier, gestion des eaux de ruissellement, talus/haies). Un schéma de principe est illustré dans la Figure 1 ci-dessous :

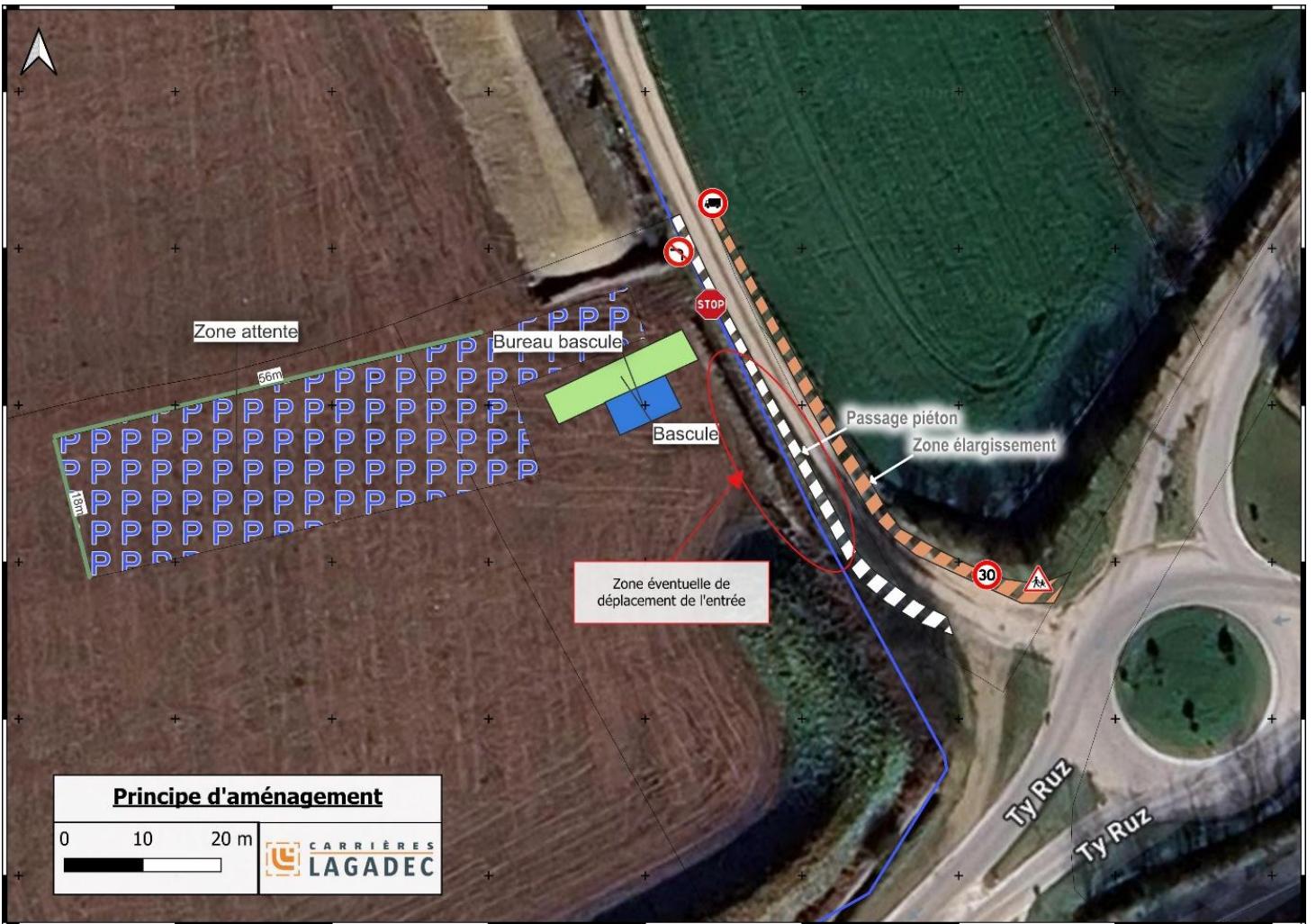


Figure 1 : Schéma d'aménagement provisoire de l'entrée de la carrière depuis Ty Ruz

Rappelons qu'à ce jour le trafic de camion venant à la carrière n'a jamais créé de file d'attente débordant sur la départementale D67, alors que nous n'avons pas de zone d'attente sur site. Avec l'aménagement de la zone de vente et de l'entrée à Ty Ruz, les conditions d'accès au site seront sensiblement les mêmes. La zone de transit de matériaux sera suffisamment dimensionnée pour accueillir les clients à l'intérieur du site, même en heure de forte affluence. A titre d'illustration une zone d'attente est illustrée sur la plateforme de vente, elle mesure 56m de long pour 18m de large, cela représente un parking de 15 poids-lourds environ.

Précisons que le projet de déplacement de l'entrée de la carrière au niveau du rond-point de Ty Ruz a pour objectif premier de sécuriser l'accès à la carrière par rapport à l'actuel en le déplaçant en un lieu avec une bonne visibilité en sortie, où le trafic routier est moins dense et où la vitesse des véhicules est beaucoup plus faible.